

**ACCORD SUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS
EGAUX OU SUPERIEUR A 100 KM A LA CAISSE
D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN**

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, représentée par **Monsieur Raymond GOBE**,
membre du Directoire,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Unifié/UNSA représenté par **Monsieur Marc CHANUT** ;
Le Syndicat C.F.D.T. représenté par **Monsieur Jean Christophe BAYARD** ;
Le Syndicat C.G.T. représenté par **Monsieur Patrick DOITTEAU** ;
Le Syndicat S.P.B. / C.G.T. représenté par **Monsieur Alain BARASINSKI** ;
Le Syndicat S.N.E. / C.G.C. représenté par **Monsieur Jean-François ROUFFIE** ;
Le Syndicat SUD représenté par **Monsieur Joël DUTILLIEUX** ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Un accord sur les déplacements professionnels à 100 km et plus du lieu de travail habituel du salarié a été signé à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin le 8 juillet 2005. Cet accord était conclu pour une durée d'un an prenant effet le 1^{er} octobre 2005.

Les parties au présent accord avaient convenu de se réunir pour procéder au bilan de l'accord et étudier son éventuelle reconduction ou la conclusion d'un nouveau dispositif, avant la fin de son application.

Au vu du bilan réalisé, il a été décidé de reconduire l'accord du 8 juillet 2005 pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que cet accord tient compte du fait que les régions Auvergne et Limousin bénéficient d'une desserte plus limitée que d'autres régions : pas de T.G.V., routes difficiles, conditions climatiques, etc.



Le caractère forfaitaire a été retenu compte tenu de la multiplicité des situations susceptibles d'entrer dans le champ d'application du présent accord.

Par ailleurs, les Parties affirment le principe d'utilisation prioritaire des transports en commun. Toutefois, compte tenu de la particularité géographique des régions Auvergne et Limousin, l'usage des véhicules de service est souvent plus approprié. Le salarié ne sera autorisé à utiliser son véhicule personnel qu'en cas d'impossibilité de fourniture d'un véhicule de service.

Article 1- Champ d'application :

- ⇒ L'accord est applicable à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception des cadres de l'Établissement répondant au régime du « forfait-cadre » tel qu'il résulte de l'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail;
- ⇒ L'accord est applicable, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à tout déplacement faisant l'objet d'une demande préalable de la hiérarchie ou confirmée par elle ;
- ⇒ Par déplacement entrant dans le champ d'application de l'accord, il convient d'entendre expressément a minima un déplacement dont le lieu de destination est situé à 100 kilomètres et plus du lieu de travail habituel du salarié ;
- ⇒ Les déplacements qui entreraient dans le cadre d'une journée de travail type (temps de travail habituel majoré d'une demi-heure correspondant au temps de trajet aller/retour domicile/lieu de travail) ne donneraient lieu à aucune indemnisation forfaitaire.
- ⇒ Par temps de déplacement professionnel entrant dans le champ du présent accord, il faut entendre notamment les temps suivants :
 - ceux pour se rendre ou revenir d'actions de formation organisées en dehors du lieu où le salarié exerce habituellement son activité ;
 - ceux pour se rendre, sur les directives de l'employeur, à une réunion, rendez-vous, fixés en dehors du lieu habituel de travail ou pour en revenir ;
 - ceux pour se rendre ou revenir des réunions des Instances Représentatives du Personnel au siège de l'entreprise lorsque ces réunions sont organisées à l'initiative de l'employeur.
- ⇒ Seuls les temps de déplacement entre deux lieux d'exécution du contrat de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Toutefois, le temps de déplacement qui empiète (aller ou retour) sur l'horaire de travail donne lieu au maintien de la rémunération.

ABS



G-A



- ⇒ Entrent également dans le champ d'application de l'accord, outre les déplacements comme il est indiqué ci-dessus, les jours de mission proprement dits durant lesquels le ou les collaborateurs sont appelés à participer aux travaux objet du déplacement ;
- ⇒ Sont exclus du champ de l'accord les déplacements et les journées résultant d'actions de formation n'entrant pas dans le cadre du plan de formation et mises en place à l'initiative du salarié dont notamment le CIF, le congé de formation économique sociale et syndicale, le congé de formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T...

Article 2 - Déplacements supérieurs ou égaux à 100 kilomètres et inférieurs à 200 kilomètres du lieu de travail habituel :

Ces déplacements professionnels ouvriront droit à indemnisation et récupération dans les conditions suivantes :

Attribution d'indemnités de mission :

- La réalisation de trajets (aller-retour) lieu de travail habituel - lieu de mission supérieurs ou égaux à 100 kilomètres et inférieurs à 200 kilomètres (aller) entraînera l'octroi d'une indemnité forfaitaire brute de 15€.
- Chaque nuit comprise entre deux jours de mission pour laquelle le salarié n'aura pas rejoint son domicile donnera droit à une indemnité forfaitaire brute de 10€.

Attribution d'une récupération :

Après cinq déplacements, sur un trimestre glissant, d'une distance supérieure ou égale à 100 kilomètres et inférieure à 200 kilomètres, les salariés bénéficieront d'une demi-journée de repos.

Article 3 - Déplacements professionnels égaux ou supérieurs à 200 kilomètres du lieu de travail habituel en régions Auvergne / Limousin :

Ces déplacements professionnels ouvriront droit à indemnisation et récupération dans les conditions suivantes :

Attribution d'indemnités de mission :

- La réalisation de trajets (aller-retour) lieu de travail habituel - lieu de mission supérieurs à 200 kilomètres (aller) entraînera l'octroi d'une indemnité forfaitaire brute de 30€.
- Chaque nuit comprise entre deux jours de mission pour laquelle le salarié n'aura pas rejoint son domicile donnera droit à une indemnité forfaitaire brute de 10€.

Attribution d'une récupération :

Après trois déplacements, sur un trimestre glissant, d'une distance supérieure ou égale à 200 kilomètres au sein des régions Auvergne/Limousin, les salariés bénéficieront d'une demi-journée de repos.

Article 4 - Déplacements professionnels hors Régions Auvergne / Limousin égaux ou supérieurs 200 kilomètres :

Ces déplacements professionnels ouvriront droit à indemnisation et récupération dans les conditions suivantes :

Attribution d'indemnités de mission :

- Chaque déplacement (aller et retour) entrant dans le cadre du présent article donnera droit à une indemnité forfaitaire de mission brute de 30 €.
- Chaque nuit comprise entre deux jours de mission pour laquelle le salarié n'aura pas rejoint son domicile donnera droit à une indemnité forfaitaire brute de 10€.

Attribution d'un « crédit-temps » :

- Après chaque déplacement entrant dans le champ du présent article, les salariés auront la possibilité :
 - de bénéficier d'une réduction de leur temps de travail d'une heure le jour de travail suivant leur déplacement ;
 - ou d'opter pour une demi-journée de repos après trois déplacements ou une semaine complète de mission.

Article 5 - Dispositions complémentaires :

Indemnités kilométriques :

Les salariés utilisent en priorité un véhicule de service.

Dans le cas contraire, les indemnités kilométriques sont alors payées sur l'allongement de distance domicile/lieu de travail par rapport à la distance domicile/lieu d'affectation dans le cas où le salarié ne part pas de son lieu d'affectation (hors zone périurbaine).

Le barème appliqué pour le calcul de ces indemnités est celui en vigueur dans l'entreprise, à savoir le « barème fiscal ».

Les distances kilométriques seront appréciées, au choix du salarié, par le biais du site viamichelin.com suivant l'itinéraire privilégiant l'autoroute ou l'itinéraire conseillé, les frais de péage étant pris en charge par la C.E.P.A.L.

MS DO

RA

GA

JD

P

JD

Remboursement des frais de repas :

Pour les déplacements professionnels en régions Auvergne/Limousin le remboursement des frais de repas (midi et soir), sur présentation des justificatifs, est plafonné à 5 fois le minimum garanti (soit actuellement 15,85 € en fonction du minimum garanti au 1^{er} juillet 2006)

Pour les déplacements professionnels hors régions Auvergne/Limousin le remboursement des frais de repas (midi et soir), sur présentation des justificatifs, est plafonné à 8 fois le minimum garanti (soit actuellement 25,36€ en fonction du minimum garanti au 1^{er} juillet 2006).

- Remboursement des frais de téléphone :

Sur justificatifs, dans la limite de 7 € par nuitée.

- Autres dispositions :

Les cas particuliers (longues missions...) pourront faire l'objet de conditions spécifiques qui seront arrêtées en concertation avec la Direction des Ressources Humaines.

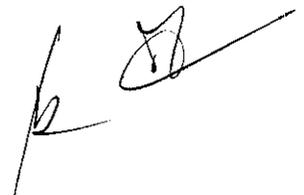
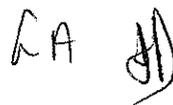
Il est précisé qu'en cas d'intempéries ou autres circonstances exceptionnelles, les salariés pourront, après accord de la Direction des Ressources Humaines, effectuer le trajet la veille du jour de mission. Dans ce cas les frais d'hôtel et de repas du soir seront pris en charge par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin.

Il est rappelé que l'objectif de cet accord est de limiter au maximum un dépassement de l'horaire de travail habituel par l'accomplissement d'un déplacement professionnel. En conséquence, chaque réunion ou mission à laquelle participeront des salariés dont le lieu de travail est à 100 kilomètres et plus du lieu de réunion ou de mission devront, sauf cas particuliers (nécessités de services, rendez-vous extérieurs, initiative du salarié...), se tenir entre 9h30 et 17h00.

Ces cas particuliers ne donneront pas lieu à un traitement dérogatoire pour l'application du présent accord.

Article 6 - Durée et dénonciation :

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, il prendra effet au 27 février 2007 et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé à tout moment dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.



La Direction de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Article 7 : Publicité - dépôt légal :

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la direction de l'entreprise en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

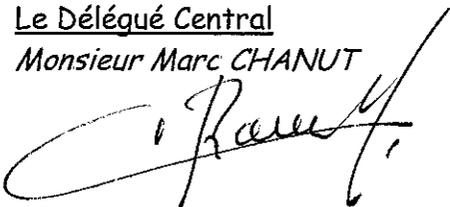
Fait à Clermont-Ferrand le 27 février 2007:
Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :
Raymond GOBE
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

Pour le Syndicat Unifié/UNSA * :

Le Délégué Central

Monsieur Marc CHANUT



Pour le Syndicat C.G.T. * :

Le Délégué Syndical de la Région Limousin

Monsieur Patrick DOITTEAU



Pour le Syndicat S.P.B. / C.G.T. * :

Le Délégué Syndical de la Région Auvergne

Monsieur Alain BARASINSKI



Pour le Syndicat C.F.D.T. * :

Le Délégué Central

Monsieur Jean Christophe BAYARD

p/o GAUDOIN

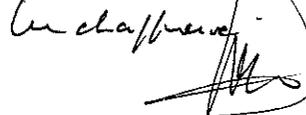


Pour le Syndicat S.N.E. / C.G.C. * :

Le Délégué Central

Monsieur Jean-François ROUFFIE

lu et approuvé



Pour le Syndicat SUD * :

Le Délégué Central

Monsieur Joël DUTILLIEUX



*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »